



## Conseil économique et social

Distr.: Limitée  
28 mars 2001

Français  
Original: Espagnol

---

### Commission des stupéfiants

Quarante-quatrième session

Vienne, 20-29 mars 2001

Point 6 b) de l'ordre du jour

**Trafic et offre illicites de drogues: suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale**

**Angola, Argentine, Australie, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Équateur, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Italie, Pérou, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Ukraine et Uruguay: projet de résolution révisé**

### **Coopération judiciaire: renforcement des autorités centrales en vue de la mise en œuvre effective de l'entraide judiciaire**

*La Commission des stupéfiants,*

*Réaffirmant* que l'entraide judiciaire est une composante essentielle de l'action menée contre le problème mondial de la drogue suivant le principe de la responsabilité commune et partagée,

*Rappelant* les dispositions de l'article 7 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>1</sup>, selon lesquelles les Parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus étendue pour toutes enquêtes, poursuites pénales et procédures judiciaires,

*Rappelant également* l'importance que revêt la désignation d'une autorité ou, si besoin est, d'autorités chargées de répondre aux demandes d'entraide judiciaire ou de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution,

*Soulignant* que, à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue, les États se sont engagés à favoriser la coopération multilatérale, régionale, sous-régionale et bilatérale entre les autorités judiciaires et les services de répression pour lutter

---

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5).

contre les organisations criminelles impliquées dans des infractions liées au trafic de la drogue,

*Rappelant* que l'application des mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire adoptées par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire sera examinée en 2003,

*Considérant* qu'en dépit des engagements contractés le recours au mécanisme de communication directe et le niveau de réponse aux demandes d'entraide judiciaire restent insuffisants,

1. *Demande* aux Parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>1</sup> qui ne l'ont pas encore fait de désigner leurs autorités conformément au paragraphe 8 de l'article 7 de la Convention;

2. *Engage* les Parties à la Convention à recourir de préférence au mécanisme d'une ou plusieurs autorités désignées pour la communication directe des demandes d'entraide judiciaire;

3. *Encourage* les Parties à la Convention à envisager, dans leur législation et procédures nationales, des mesures spéciales pour la réception des demandes urgentes, y compris, lorsque cela est possible et approprié, la transmission directe de ces demandes aux autorités compétentes;

4. *Engage* les Parties à la Convention accordant une entraide judiciaire à s'efforcer de donner suite rapidement aux demandes d'informations et de pièces à conviction présentées par d'autres Parties. Ces demandes devraient être adressées par écrit dans une langue acceptable pour la Partie requise;

5. *Engage également* les Parties à la Convention, lorsqu'elles exercent leur droit de différer ou de refuser l'entraide judiciaire au titre de l'article 7, à informer la Partie requérante le plus rapidement possible de leur décision et à indiquer les motifs de leur refus;

6. *Invite* les Parties à la Convention à étudier la possibilité de conclure des accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux pour renforcer la coopération dans le cadre du mécanisme d'entraide judiciaire;

7. *Demande* au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, dans la limite des contributions volontaires, d'accroître son assistance technique pour que les Parties à la Convention soient mieux à même de répondre aux demandes d'entraide judiciaire par l'intermédiaire des autorités qu'elles ont désignées.